

AMENDEMENT

Déposé le : 2016-05-24

N° de dépôt : CAT- 112

Secrétaire : Michelle

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 5.1

Insérer, après l'article 5, ce qui suit :

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

5.1. L'article 34.1 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

COMMENTAIRE

Cet amendement abroge l'obligation, pour le comité exécutif de la Ville de Montréal, de transmettre au ministre la résolution qu'il adopte afin de modifier le budget de la ville pour tenir compte de la réception de sommes imprévues pour l'exécution de travaux.

Projet de loi n° 83

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique

Amendement

ARTICLE 38.1

Insérer, après l'article 38, ce qui suit :

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

38.1. L'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphanumérique des lois et des règlements, de ce qui suit :

« Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)	573.3.3.4	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
« Code municipal du Québec (chapitre C-27.1	938.3.4	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
« Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)	118.1.3	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
« Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)	111.1.3	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
« Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)	108.1.3	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection ».

COMMENTAIRE

Cet amendement ajoute les infractions, introduites dans les lois municipales par le présent projet de loi, de communiquer ou de tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection dans le but de l'influencer, à la liste des infractions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics et qui permettent à l'Autorité des marchés financiers de refuser ou de retirer une autorisation à contracter avec un organisme public.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 62

Remplacer, dans l'alinéa ajouté par l'article 62, « caractère insulaire unique, » par « caractère insulaire, de son isolement et de ses contraintes particulières uniques, ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assurer la cohérence du texte proposé par l'article 62 avec le texte du décret Concernant la reconnaissance par le gouvernement du Québec du statut particulier lié au caractère insulaire et des contraintes structurelles de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine lors de la planification pluriannuelle effectuée dans le cadre de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (décret numéro 354-2016, pris par le gouvernement du Québec le 4 mai dernier).

Voici l'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, modifié par l'article 62 tel qu'amendé :

« 9. L'agglomération des Îles-de-la-Madeleine est formée par les territoires de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et de la Municipalité de Grosse-Île.

L'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, en raison de son caractère insulaire, de son isolement et de ses contraintes particulières uniques, est désignée sous le nom de « Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine ». Dans tout document, une référence à la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine est une référence à l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine. ».